

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIER, ÉNERGÉTIQUES ET
NORDIQUES**

**Rapport d’analyse environnementale concernant la
modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 à
Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc
éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de
Rivière-Nouvelle**

Dossier 3211-12-194

Le 24 mars 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques:

Chargés de projet : Madame Marie-Josée Lavoie

Analyste : Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice-chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Audrey Perron, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Introduction	1
1. Contexte de la modification	1
2. Analyse environnementale	22
Conclusion.....	34
Références.....	55
Annexe 77	

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n a été autorisé par le gouvernement du Québec le 17 septembre 2014 par le décret numéro 820-2014. Plusieurs autorisations ont été délivrées pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 23 juin 2021, d'Innergex au nom de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. Cette lettre présente une demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 afin d'en modifier la condition 6 qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. L'exploitant souhaite que les suivis du climat sonore en phase d'exploitation à venir soient retirés de cette condition. Le présent rapport d'analyse environnementale concerne donc une modification ayant comme objectif la modification de la condition 6 du décret relative au programme de suivi du climat sonore.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est une initiative de deux partenaires soit Mesgi'g Ugju's'n Énergies inc. et Innergex énergie renouvelable Inc., qui ont procédé à la création d'une société en commandite aux fins dudit projet, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. Le partenaire Mesgi'g Ugju's'n Énergie inc. est représentée par le Secrétariat Migmawei Mawiomi, organisme qui regroupe les trois communautés micmaques de la Gaspésie. Le projet s'inscrit sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon, en Gaspésie, plus particulièrement sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle. Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en zone forestière destinée aux activités d'exploitation forestière et de récréation. Aucune habitation permanente n'est présente dans le secteur du parc éolien, et les abris sommaires et de villégiature (camps de chasse) présents sont tous situés en terres publiques. Ni réseau d'aqueduc ou d'égout ni ligne de distribution d'électricité ne desservent ces bâtiments.

Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est maintenant en opération depuis décembre 2016. Il possède une puissance installée de 150 mégawatts fournie par 47 éoliennes Senvion (46 éoliennes M114 et 1 éolienne MM92). Dans le cadre du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, et plus spécifiquement de sa condition 6, l'initiateur est tenu de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 6 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesures, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

L'initiateur a débuté le suivi du climat sonore durant la première année d'opération du parc éolien suivant la mise en exploitation. Un rapport de suivi du climat sonore a été produit en octobre 2017 et déposé au MELCC pour analyse. Ce rapport conclut que les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que les limites de la Note d'instructions 98-01 « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* » (NI 98-01) du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont été respectées. Par ailleurs, comme indiqué par l'initiateur dans la lettre de demande de modification de décret, datée du 23 juin 2021, aucune plainte liée au bruit n'a été reçue depuis la mise en service du parc éolien.

Se basant sur ces résultats rassurants, l'initiateur a fait la demande officielle au MELCC de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire les suivis du climat sonore en phase d'exploitation à venir, soit ceux prévus aux années 5, 10 et 15 suivants la mise en exploitation.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

La Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques (DÉEPIMEN) a consulté la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA) afin d'obtenir leur avis sur la modification de la condition 6 au décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation.

La DAQA est d'avis que l'impact attendu de ce parc éolien sur le climat sonore est faible étant donné que le parc éolien est situé dans un milieu forestier, en terres publiques non habitées et que seuls des baux de villégiature et abri sommaire les plus rapprochés se retrouvent au minimum à 880 m. Par ailleurs, selon les renseignements obtenus de l'initiateur, aucune plainte liée au bruit pendant l'exploitation n'a été reçue pour ce parc éolien. De plus, les conclusions du rapport de suivi du climat sonore produites lors de la première année d'exploitation en 2017 indiquent que les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que le critère de bruit est respecté dans toutes les situations observées.

Au terme de cette analyse, la DAQA considère que la demande de modification de décret est acceptable étant donné que le domaine du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé dans un milieu forestier non habité, qu'il n'y a aucune habitation qui se retrouve à l'intérieur de la zone sensible et qu'aucune plainte n'a été déposée. Elle conclut qu'avec les renseignements fournis, et ce, malgré des informations limitées sur certains aspects, le niveau de risque de générer des nuisances sonores ou de dépasser les limites autorisées est faible.

En résumé, la DAQA ne croit pas qu'il soit nécessaire pour Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) S.E.C. de poursuivre le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial doit être maintenu ainsi que l'obligation de traiter toutes les plaintes relatives au bruit.

À noter que le ministère de la Santé et des Services sociaux a aussi été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Le domaine du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en zone exclusivement forestière, loin des milieux urbanisés et aucune habitation se retrouvent à l'intérieur de la zone sensible;
- Aucune plainte liée au bruit n'a été déposée depuis le début de l'exploitation du parc éolien;
- , Les recommandations précédemment déposées par la DAQA pour ce parc éolien, soient lors de l'analyse du rapport de suivi de l'an 1 d'exploitation et lors de l'analyse de compléments d'information relatifs à ce suivi, datant du 19 février 2018 et du 19 octobre 2020, mentionnent que la poursuite du suivi du climat sonore en phase d'exploitation pourrait cesser;
- Le programme de suivi du climat sonore autorisé le 6 octobre 2016 et délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'avère toujours applicable en ce qui concerne le traitement des plaintes à caractère sonore, mais pourrait être bonifié;
- Toutes les plaintes reçues, sans égard au respect des critères de la NI 98-01, seront traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourraient être mis en cause;
- Pour chaque étude de plainte, un rapport devrait être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport devrait inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente modification d'autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance relativement grande séparant le parc éolien des périmètres urbains, de l'absence de plainte de bruit, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien, ainsi que de la mise en place d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes qui traitera toutes plaintes relatives au bruit, l'équipe d'analyse est favorable à la demande de l'initiateur à l'effet de retirer l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n de la condition 6 du décret numéro 820-2014, 17 septembre 2014.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de l'initiateur visant le retrait des suivis sonores à venir prévus à la condition 6 du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014. Le retrait des suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien est donc jugé acceptable, conditionnellement au maintien du système de réception, de documentation

et de gestion des plaintes. En effet, après avoir consulté la DAQA et le MSSS, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances, et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. Il est toutefois recommandé qu'il soit prévu qu'en cas de plainte, les données recueillies par l'initiateur soient bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons la modification de la condition 6 du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 pour le parc éolien Mesgi'g Ugu's'n selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé

Marie-Josée Lavoie, biol., M. Sc.
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

Courriel de M^{me} Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, 6 pages incluant 1 pièce jointe.

Lettre de M. Luc Leblanc, de Innergex, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juin 2021, portant sur la demande de modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, 2 pages.

Courriel de M^{me} Isabelle Demers, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 octobre 2021 à 13 h 40, concernant la modification du suivi du climat sonore pour le Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, S.E.C. 3 pages incluant 2 pièces jointes.

Courriel de M^{me} Manon Labrosse, de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, à M^{me} Mélissa Gagnon, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, envoyé le 28 octobre 2021 à 16 h 41, concernant la modification du suivi du climat sonore pour le Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, S.E.C. 3 pages incluant 2 pièces jointes.

PESCA ENVIRONNEMENT. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., Suivi du climat sonore, Phase exploitation – an 1-2017. 26 octobre 2017, 60 pages.

Note de M^{me} Christiane Jacques, de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 21 février 2018, concernant le rapport de suivi environnemental (climat sonore) du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, 3 pages.

Note d'expertise technique de M. Michel Ducharme, de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, à M. Jean Francoeur, de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, datée du 19 octobre 2020, concernant une demande d'avis technique relativement à l'application de la note d'instructions – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (NI 98-01) – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, 6 pages.

ANNEXE

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCC, soit :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.